

STATUTS

Nom et but

Article premier

La Société vaudoise des Sciences naturelles (SVSN), fondée en 1819, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Lausanne.

Art. 2

La SVSN a pour but l'étude, l'avancement et la diffusion des sciences naturelles, des sciences exactes et des sciences connexes.

A cet effet :

elle se réunit en séances générales ou par groupes spécialisés, organise des cours d'information, des excursions et des visites; ces manifestations sont publiques;

elle publie et diffuse un *Bulletin* et des *Mémoires*;

elle entretient une bibliothèque et une salle de lecture;

elle soutient des travaux scientifiques.

Art. 3

La SVSN est affiliée à l'Académie suisse des Sciences naturelles (ASSN).

Membres

Art. 4

La SVSN se compose :

de membres ordinaires, de membres corporatifs, de membres d'honneur, de membres émérites, de membres bienfaiteurs.

Art. 5

Pour être reçu membre ordinaire, le candidat adresse au président une demande écrite d'admission. Le Bureau examine la demande et prend la décision.

Art. 6

Une personne morale peut devenir *membre corporatif*. L'admission a lieu dans la forme prévue à l'art. 5. Elle donne droit à une voix dans les assemblées.

Art. 7

Les membres ordinaires et les membres corporatifs paient une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle peut être remplacée par un versement unique de *membre à vie*, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 8

Une démission doit être annoncée par écrit, avant la fin de l'année comptable pour laquelle la cotisation est due.

Art. 9

Le Bureau décide de la radiation d'un membre qui refuse de payer sa cotisation ou ne donne pas suite à un rappel recommandé.

Art. 10

Les admissions, les démissions et les radiations sont régulièrement communiquées par le Bureau à l'Assemblée générale, qui est l'organe de recours en cas de contestation.

Art. 11

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné à des personnes de notoriété scientifique établie. Les propositions pour la nomination de membres d'honneur doivent être adressées au président, par écrit, un mois avant l'assemblée générale.

Le titre de *membre émérite* peut être décerné à des membres ordinaires de la SVSN qui ont particulièrement contribué à son activité et à son développement.

Le titre de *membre bienfaiteur* peut être décerné à des personnes qui ont donné à la SVSN un appui généreux.

Art. 12

Les membres d'honneur, émérites et bienfaiteurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, sur préavis du Bureau.

Art. 13

Les membres de la SVSN ne sont pas responsables, vis-à-vis des tiers, des dettes sociales, celles-ci étant garanties exclusivement par l'actif social.

Art. 14

L'exclusion d'un membre, hormis le cas mentionné à l'article 9, ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale, ensuite d'un rapport du Bureau, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Organisation et administration

Art. 15

Les organes de la SVSN sont :

l'Assemblée générale;

le Bureau, qui est formé de cinq membres, dont le président, le vice-président et le trésorier;

la Commission de gestion;

le Comité, formé du Bureau et des collaborateurs scientifiques;

la Commission de vérification des comptes;

la Commission des Fonds.

Art. 16

L'Assemblée générale se compose de tous les membres présents à la séance.

Elle est convoquée :

en assemblée ordinaire au cours du premier trimestre de l'année;

en assemblée extraordinaire, sur l'invitation du Bureau ou à la suite d'une demande signée d'au moins vingt membres.

Art. 17

La SVSN est dirigée par le Bureau, qui convoque l'Assemblée générale, gère les biens de la SVSN, engage le rédacteur des publications et le secrétaire-comptable.

Le Bureau désigne les collaborateurs scientifiques du Comité, dont les mandats sont dans la règle limités à quatre années consécutives.

Le Bureau ne peut prendre de décision qu'à la majorité de ses membres.

La gérance du Bureau est soumise au contrôle de la Commission de gestion.

Art. 18

Le président (ou un membre désigné du Bureau) et le secrétaire ont collectivement la signature sociale.

La SVSN est représentée vis-à-vis des tiers, tant au contentieux qu'au non-contentieux, par son président seul, exceptionnellement par son vice-président. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, le Bureau désigne l'un de ses membres comme remplaçant.

Art. 19

Des règlements déterminent la gestion des finances et des fonds spéciaux, l'organisation du secrétariat et de la bibliothèque, l'édition et la vente des publications, etc.

Ces règlements, élaborés par le Bureau, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils doivent être acceptés à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, la convocation mentionnant cet objet à l'ordre du jour.

Art. 20

Le Comité organise les séances et, d'une façon générale, prépare le programme d'activité scientifique de la SVSN.

Art. 21

Le Bureau, le Comité et le vice-président sont élus chaque année, au scrutin secret sur demande, par l'Assemblée générale.

Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, au scrutin secret sur demande, par l'Assemblée générale.

Les mandats des membres du Bureau sont limités à quatre années consécutives, à l'exception de celui du trésorier qui peut être renouvelé.

Art. 22

La Commission de gestion est composée de cinq membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres ordinaires dévoués à la SVSN et préoccupés de son avenir.

Ils ne sont rééligibles qu'une fois.

La Commission désigne son président, qui la convoque au moins une fois avant l'assemblée générale ordinaire. Le mandat du président ne peut dépasser trois ans.

Art. 23

La Commission de vérification des comptes est nommée par l'Assemblée générale. Elle est composée de trois membres, dont un au moins change chaque année. Le mandat est limité à trois ans.

Séances

Art. 24

La SVSN se réunit :

en assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

en séances générales;

en séances spécialisées.

Dans la règle, une excursion, avec un ou plusieurs exposés scientifiques, est organisée chaque année.

Art. 25

Les assemblées générales ordinaires sont dirigées par le président ou par le vice-président.

Elles comprennent : une partie administrative et une partie scientifique.

A l'ordre du jour de la partie administrative doivent figurer :

1. le rapport du président sur l'activité de la SVSN pendant l'année écoulée;
2. le rapport de la Commission de gestion;
3. le dépôt des comptes présentés par le trésorier responsable de l'exercice écoulé;
4. le rapport des commissaires-vérificateurs;
5. l'approbation des comptes;
6. le rapport de la Commission des Fonds;
7. la fixation des cotisations et du versement de membre à vie;
8. l'adoption du budget;
9. l'élection du Bureau et du Comité;
10. l'élection du président;
11. l'élection du vice-président;
12. l'élection de membres de la Commission de gestion;
13. la nomination de vérificateurs des comptes;
14. le rapport du délégué au Sénat de l'ASSN;
15. la nomination, tous les six ans, du délégué au Sénat de l'ASSN et de son suppléant;
16. la nomination éventuelle de membres d'honneur, émérites ou bienfaiteurs;
17. le rapport du délégué à la Commission vaudoise pour la protection de la nature.

L'Assemblée générale ne délibère sur une proposition individuelle ne figurant pas à l'ordre du jour que si l'entrée en matière est acceptée par un quart des membres présents.

Art. 26

Les assemblées générales extraordinaires, dont l'ordre du jour est fixé par le Bureau, sont dirigées par le président ou par le vice-président.

Art. 27

Les séances générales sont dirigées par le président ou par son représentant. Elles sont, dans la règle, réservées à des conférences ou à des colloques sur des sujets d'intérêt général. Les séances spéciales sont présidées chacune par le collaborateur scientifique responsable de la section correspondante. Elles sont, dans la règle, réservées à des communications et à des exposés spécialisés.

Finances

Art. 28

Les biens de la SVSN sont gérés par le Bureau qui ordonne les dépenses conformément au budget voté par l'Assemblée générale. Ce budget limite la compétence du Bureau pour les dépenses non spécifiées.

Art. 29

Les comptes annuels sont soumis à la vérification des commissaires qui présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit.

Art. 30

Les dons à capitaliser par volonté expresse des donateurs constituent, avec le legs (Fr. 75'000.-) de Gabriel de Rumine, un *capital indisponible*, dont il est fait mention distincte dans les comptes et dans le bilan.

A ce capital peuvent être affectées d'autres sommes par décision de l'Assemblée générale. Aucun prélèvement sur le capital indisponible ne peut être fait sans une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, ensuite d'un préavis du Bureau ou d'une commission nommée à cet effet. La convocation sera envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et devra mentionner cet objet à l'ordre du jour.

Art. 31

En souvenir du legs de G. de Rumine, une somme de Fr. 600.- au moins est affectée chaque année à la bibliothèque de la SVSN, sous le nom de "Fonds de Rumine"; ces dépenses font l'objet d'un compte distinct.

Modification des statuts

Art. 32

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, ensuite d'un préavis du Bureau ou d'une commission nommée à cet effet. La convocation sera envoyée quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée; elle mentionnera cet objet à l'ordre du jour.

Dissolution

Art. 33

La dissolution de la SVSN, qui sera discutée en deux débats, ne pourra être prononcée que par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, ensuite d'un préavis du Bureau ou d'une commission nommée à cet effet.

L'Assemblée générale sera convoquée par lettre recommandée et quinze jours à l'avance pour chaque débat, le second débat ne pouvant avoir lieu qu'un mois après le premier.

Art. 34

L'actif social, en cas de dissolution, ne pourra pas être détourné de sa destination.

L'Assemblée générale en déterminera l'emploi en faveur de quelque oeuvre d'utilité publique, spécialement affectée au progrès des sciences naturelles et exactes dans le canton de Vaud.

Réédition des statuts adoptés par l'Assemblée générale du 11 décembre 1963, compte tenu des modifications votées en assemblée générale le 28 juin 1970, le 12 décembre 1972, le 14 décembre 1976, le 14 décembre 1982, le 12 mars 1985, le 7 mars 1989 et le 8 mars 1990. Modifications des articles 21 al. 1 et 2, 25 point 9 et 30 al. 1 acceptées par les Assemblées générales des 15 mars 1994, 2 décembre 2002 et 18 mars 2003.

REGLEMENT DES PUBLICATIONS

Article premier

La SVSN publie un *Bulletin* et des *Mémoires*.

Le *Bulletin* réunit des notes et des articles scientifiques, des analyses bibliographiques et des notices biographiques.

Les comptes rendus des séances et les actes administratifs de la SVSN sont publiés dans un fascicule séparé.

Les *Mémoires* sont réservés à des travaux quantitativement plus importants.

Art. 2

Le rédacteur veille à la préparation et à la présentation des publications.

Art. 3

Le Bureau décide de la publication d'un travail, sur préavis de spécialistes et du rédacteur.

Les manuscrits doivent être conformes aux "recommandations aux auteurs" arrêtées par le Bureau et figurant dans le *Bulletin*.

Art. 4

L'auteur est responsable de ses écrits. Il en reçoit une épreuve au moins; le contenu d'un texte ne peut être modifié sans son consentement.

Art. 5

La SVSN assume, dans les limites de son budget, une partie importante des frais de publication, selon un barème établi par le Bureau.

Celui-ci est autorisé à réduire, dans des cas exceptionnels, la part des frais incombant à l'auteur.

Art. 6

Le *Bulletin* et les *Mémoires* sont distribués par les soins de la SVSN

a) à ses membres (art. 4 des statuts) qui les reçoivent de droit;

b) aux abonnés;

c) aux sociétés et institutions correspondantes en échange de leurs publications.

Un exemplaire est déposé à la Bibliothèque cantonale et universitaire, dépôt légal.

Art. 7

Pour la vente, le Bureau peut confier le dépôt général de la collection du *Bulletin* et des *Mémoires* à un distributeur avec lequel il s'entend sur le prix de vente.

Le Bureau fixe le prix de l'abonnement, celui de chaque fascicule pour la vente au numéro, celui des volumes complets et celui de collections.

Les membres de la SVSN bénéficient d'une réduction d'un tiers.

Pour l'échange ou la mise en vente de numéros dont le solde est inférieur à 20 exemplaires, l'autorisation du Bureau est requise.

Quatre collections complètes doivent être conservées.

Adopté en assemblée générale le 12 décembre 1978, et modifié le 7 mars 1989 et le 8 mars 1990.

REGLEMENT POUR LES FONDS LOUIS AGASSIZ ET FRANÇOIS-A. FOREL

Article premier

Le Fonds LOUIS AGASSIZ, créé par souscription en 1907 pour commémorer le centenaire de la naissance du grand naturaliste vaudois (1807-1873) et pour continuer son oeuvre, est destiné à encourager l'étude de l'histoire naturelle et de la géophysique de la Suisse.

(Cf. *Bulletin Soc. vaud. Sc. nat.* 43, 301-386 et 575-577 - 1907.)

Le Fonds FRANÇOIS-A. FOREL, créé en 1912 en mémoire du grand naturaliste vaudois (1841-1912), doit encourager dans notre pays les travaux des sciences physiques et naturelles, notamment de la limnologie.

(Cf. *Bulletin Soc. vaud. Sc. nat.* 49, 291-346 et XLVII - 1913.)

Art. 2

Les sommes recueillies pour ces Fonds, auxquelles seront jointes celles qui pourraient parvenir ultérieurement, sont réunies en un capital intangible, propriété de la SVSN.

Le 10% des intérêts annuels est joint au capital de chacun des Fonds. Le 25% des intérêts est attribué aux publications de la SVSN. Le solde des intérêts annuels constitue les revenus disponibles.

Art. 3

Les Fonds sont administrés par une commission formée des quatre derniers présidents de la SVSN et du président en charge, qui préside. Dans le cas de décès ou de retraite d'un membre, celui-ci est remplacé par le président précédent.

Art. 4

La commission attribue les revenus disponibles au mieux des intérêts de la science et de la manière qu'elle juge la plus efficace.

Art. 5

Les bénéficiaires de subsides rendent compte de l'emploi des sommes reçues dans un bref rapport adressé au président de la SVSN, avant l'assemblée générale.

Art. 6

La commission tient procès-verbal de ses séances et fait rapport de sa gestion chaque année, lors de l'assemblée générale de la SVSN.

Art. 7

En cas de dissolution de la SVSN, celle-ci pourvoira à la remise des Fonds à des institutions vaudoises qui assureront la continuation de l'oeuvre.

Adopté en assemblée générale le 14 décembre 1966 et le 12 mars 1985.

REGLEMENT POUR LE FONDS MERMOD

Article premier

Le Fonds MERMOD a été créé en 1969 par un don de 40 000 francs fait à la SVSN par le Dr C. Mermod en hommage à la mémoire de ses parents, Camille-César Mermod (1866-1955) et Adrienne-Augusta née Margot (1875-1969).

Il est destiné à subvenir aux publications scientifiques de la SVSN.

Art. 2

Le Fonds, augmenté éventuellement par d'autres dons, constitue un capital intangible, propriété de la SVSN. Le 20% des intérêts annuels est joint au capital. Le solde des intérêts annuels est réparti comme suit:

- 30% constituent le revenu disponible;
- 50% sont attribués à la SVSN pour la gestion des publications.

Art. 3

Le Fonds est administré par la Commission instituée par l'article 3 du Règlement pour les Fonds Agassiz et Forel de 1966.

Art. 4

En cas de dissolution de la SVSN, celle-ci pourvoira à la remise du Fonds à une institution vaudoise qui assume les frais de publications scientifiques.

Adopté en assemblée générale le 28 juin 1970. Modification de l'art. 2 acceptée par l'Assemblée générale du 21 mars 2000.

REGLEMENT POUR LE FONDS PIERRE MERCIER

Article premier

Le Fonds PIERRE MERCIER a été créé en 1977 par un legs de 50 000 francs fait à la SVSN par M. Pierre Mercier (1890-1976).

Il est destiné à subvenir aux publications scientifiques de la SVSN.

Art. 2

Le Fonds, augmenté éventuellement par d'autres dons, constitue un capital intangible, propriété de la SVSN. Le 20% des intérêts annuels est joint au capital. Le solde des intérêts annuels est réparti comme suit:

- 30% constituent le revenu disponible;
- 50% sont attribués à la SVSN pour la gestion des publications.

Art. 3

Le Fonds est administré par la Commission instituée par l'article 3 du Règlement pour les Fonds Agassiz et Forel de 1966.

Art. 4.

En cas de dissolution de la SVSN, celle-ci pourvoira à la remise du Fonds à une institution vaudoise qui assume les frais de publications scientifiques.

Adopté en assemblée générale le 6 décembre 1977. Modification de l'art. 2 acceptée par l'Assemblée générale du 21 mars 2000.

REGLEMENT POUR LE FONDS MARGUERITE LUGEON

Article premier

Le Fonds **MARGUERITE LUGEON** a été créé en 1986 par un legs de Fr. 300 000.- fait à la SVSN par Madame Marguerite Lugeon (1904-1983) en souvenir de son mari, Jean Lugeon.

Il est destiné à subvenir aux publications de la SVSN.

Art. 2

Le Fonds, augmenté éventuellement par d'autres dons, constitue un capital intangible, propriété de la SVSN. Le 20% des intérêts annuels est joint au capital. Le solde des intérêts annuels est réparti comme suit :

- 30% constituent le revenu disponible
- 50% sont attribués à la SVSN pour la gestion de ses publications.

Art. 3

Le Fonds est administré par la Commission instituée par l'article 3 du Règlement pour les Fonds Agassiz et Forel de 1966.

Art. 4

En cas de dissolution de la SVSN, celle-ci pourvoira à la remise du Fonds à une institution vaudoise qui assume les frais de publications scientifiques.

Adopté en assemblée générale le 4 mars 1986.

REGLEMENT POUR LE FONDS MARGUERITE NARBEL

Article premier

Le Fonds MARGUERITE NARBEL a été créé en 2011 par un legs de Fr. 100'000.- fait à la SVSN par Madame Marguerite Narbel (1918-2010).

Il est destiné à subvenir aux activités de la SVSN prioritairement en lien avec la protection de la nature et la promotion des sciences naturelles dans le canton de Vaud.

Art. 2

Le Fonds, augmenté éventuellement par d'autres dons, constitue un capital intangible, propriété de la SVSN. Le 10% des intérêts annuels est joint au capital. Le solde des intérêts annuels constitue le revenu disponible.

Art. 3

Le Fonds est administré par la Commission instituée par l'article 3 du Règlement pour les Fonds Agassiz et Forel de 1966.

Art. 4

En cas de dissolution de la SVSN, celle-ci pourvoira à la remise du Fonds à une institution vaudoise qui assurera la continuation de l'oeuvre.

Adopté en assemblée générale le 28 mars 2011.

